

DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Carrefour / Naoufal Hdadou

Affaire n°444171 : clubcarrefourpass.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant:

Carrefour S.A., société de droit français,
établie à 91300 Massy, France, 93 avenue de Paris;
inscrit(e) au registre du commerce de Evry, sous le numéro
652.014.051,

Représenté par:

IP Twins, Arthur Fouré,
ayant son cabinet à 75003 Paris, France, 78 rue de Turbigo.

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du nom de domaine :

Naoufal Hdadou, non autrement identifié,
Établi à 29009 Malaga, Espagne, c rafaela 9 bq 2a 7g,
Inscrit(e) au registre du commerce de [inconnu], sous le
numéro [inconnu]

Non représenté

Ci-après dénommé « le Détenteur du nom de domaine ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine: "clubcarrefourpass.be"
enregistré le: 7 janvier 2022

Appelé ci-après "le nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

Le 5 août 2022, par l'intermédiaire de son conseil dûment mandaté, le Plaignant a déposé plainte auprès du CEPANI en demandant le transfert du nom de domaine conformément au Règlement du CEPANI pour les litiges concernant les noms de domaine .be (ci-après le "**Règlement**") et à l'article 10 des conditions générales pour

l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE.

Le 15 septembre 2022, conformément à l'article 7 du Règlement, le CEPANI a désigné le soussigné comme Tiers-décideur dans le dossier concerné.

Le 22 septembre 2022, en l'absence de réaction ou d'écritures complémentaires du Détenteur du nom de domaine et du Plaignant, les débats ont été clos en application de l'article 13 du Règlement.

La langue de la procédure est le français, en vertu de l'article 12 du Règlement étant donné que la langue de la convention d'enregistrement du nom de domaine est le français, conformément aux données reprises à l'annexe 1 du dossier du Plaignant.

4. Données factuelles

Le Plaignant se présente comme l'un des leaders mondiaux de la grande distribution et le pionnier du concept d'hypermarché depuis des décennies. Il dispose d'un vaste réseau de magasins exploités en propre ou en franchise. Le Plaignant est un acteur majeur et reconnu de la grande distribution au niveau mondial ainsi qu'en Belgique en particulier.

Il détient par ailleurs de nombreux noms de domaine dans plusieurs extensions génériques et géographiques, notamment <carrefour.com>, <carrefour.be> (site accessible en français comme en néerlandais) et <carrefour.fr>. Le Plaignant a une présence active sur internet et notamment les réseaux sociaux (annexe 10 du dossier du Plaignant, notamment).

Le Détenteur du nom de domaine a enregistré ce dernier le 7 janvier 2022

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

Le Plaignant se prévaut de droits exclusifs étendus sur le signe "CARREFOUR" ou des dérivés de celui-ci, en vertu de plusieurs enregistrements de marque verbale ou figurative, dont plusieurs désignent notamment le territoire du Benelux. Le Plaignant soutient que ladite marque constitue une marque notoire, à l'appui de plusieurs décisions rendues en matière de noms de domaine.

Le Plaignant invoque notamment un enregistrement de la marque "CARREFOUR PASS", désignant le Benelux, et estime que le nom de domaine est identique ou similaire à ses marques au point de prêter à confusion.

Le Plaignant soutient que le Détenteur du nom de domaine n'a ni droit ni intérêt légitime envers celui-ci, en ce que le Détenteur du nom de domaine (i) n'est pas généralement connu sous ce nom, (ii) ne détient apparemment aucun droit de marque sur des dénominations composant celui-ci, (iii) ne démontre ni utilisation ni actes préparatoires en vue d'une utilisation de bonne foi et, enfin, (iv), n'a aucune relation commerciale avec le Plaignant.

Le Plaignant soutient enfin que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi. À cet égard, le Plaignant se prévaut de la renommée de ses marques CARREFOUR et CARREFOUR PASS, antérieures au nom de domaine, du bénéfice indû que le Détenteur du nom de domaine peut tirer de celui-ci, et du caractère

systématique et répété de l'attitude du Détenteur du nom de domaine qui, le même jour, a également enregistré le nom de domaine <clubcarrefourpass.eu>.

5.2. Position du Détenteur du nom de domaine

Le Détenteur du nom de domaine n'a pas réagi à la plainte ni, selon le dossier, aux communications du CEPANI.

6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 16.1. du Règlement, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE, le plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
- *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Est identique ou ressemble à

La première condition est remplie.

Le nom de domaine est à tout le moins similaire aux marques CARREFOUR et CARREFOUR PASS du Plaignant, qui démontre avoir sur ces signes des droits exclusifs au Benelux. Les annexes 3 à 6 du dossier du Plaignant sont suffisantes à cet égard.

Vu la renommée des marques du Plaignant, l'adjonction du terme "club" à ces marques n'est aucunement de nature à écarter le risque de confusion.

À titre superfétatoire, il convient d'ajouter que le Tiers décideur doit procéder à une comparaison objective des signes en présence, et qu'en l'espèce il n'est pas sérieusement contestable que le nom de domaine <clubcarrefourpass.be> est identique ou à tout le moins similaire aux marques CARREFOUR et CARREFOUR PASS du Plaignant, au point de pouvoir prêter à confusion avec ces dernières.

6.2. Droit et intérêt légitime

La seconde condition est remplie également.

Les circonstances mises en avant par le Plaignant, non démenties par le Détenteur du nom de domaine qui n'a présenté aucun moyen de défense, sont de nature à

établir l'absence de droit et d'intérêt légitime de ce dernier envers le nom de domaine.

En particulier, le Tiers-décideur relève que le Plaignant a effectué sans succès des recherches raisonnables pour identifier d'éventuels droits du Détenteur du nom de domaine. Étant donné la renommée des marques du Plaignant, de telles recherches relèvent d'un effort sérieux et de bonne foi pour non seulement apporter des éléments de preuve à l'appui de la plainte, mais également pour préserver les droits exclusifs du Plaignant sur ses marques.

De plus, le nom de domaine pointe vers une page indiquant qu'il a été suspendu (annexe 15 du dossier du Plaignant).

Enfin, sans être contredit, le Plaignant soutient n'avoir jamais accordé de droit ni de licence ou d'autorisation quelconques au Détenteur, que ce soit envers ses marques ou une appartenance à son réseau de distribution au sens large.

Il s'ensuit que le Plaignant démontre à suffisance l'absence de tout droit ou intérêt légitime du Détenteur du nom de domaine envers ce dernier.

La circonstance que le Détenteur du nom de domaine aurait enregistré un autre nom de domaine dans le registre géographique <.eu> n'énerve en rien cette conclusion. En effet, il ne peut être déduit aucun droit ni intérêt légitime d'un simple enregistrement de nom de domaine dans un autre registre de premier niveau, en l'absence de toute circonstance concrète justifiant ou expliquant cet autre enregistrement, et dans un contexte où c'est le Plaignant qui produit au dossier l'existence de cet autre enregistrement. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien fondé ni le statut actuel de cet autre enregistrement, le Tiers-décideur conclut que le Détenteur ne détient manifestement droit ni intérêt légitime envers le nom de domaine.

Le Tiers-décideur observe à cet égard que l'annexe 17 du dossier du Plaignant est apparemment étrangère à cet autre enregistrement, mais que le registre eurid.eu établit à suffisance qu'un autre enregistrement <clubcarrefourpass.eu> a été effectué par l'intermédiaire du même bureau et est actuellement placé "on hold"

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

La troisième condition est remplie également.

Le Détenteur du nom de domaine n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer l'existence ni la renommée des marques du Plaignant. La forte similitude voire l'identité avec les marques du Plaignant est un élément complémentaire à l'appui de cette démonstration.

Étant donné que le Détenteur du nom de domaine ne produit aucun moyen de défense, on peut raisonnablement tenir pour établi que le seul bénéfice attendu de l'enregistrement du nom de domaine est strictement lié au parasitage des activités du Plaignant ou à la similitude entre les signes.

Enfin, la circonstance que le Détenteur du nom de domaine a également enregistré un nom de domaine identique dans un autre registre de premier niveau constitue un indice complémentaire, non suffisant en tant que tel mais qui peut être mis en relation avec la renommée des marques du Plaignant et l'absence de droit et intérêt légitime

du Détenteur du nom de domaine pour conclure que le nom de domaine a manifestement été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

7. Décision

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au plaignant l'enregistrement du nom de domaine "nom de domaine".

La présente décision est signée électroniquement par le Tiers-décideur au moyen d'un certificat de signature électronique avancée (carte d'identité électronique belge), pour servir et valoir ce que de droit.

Bruxelles, 7 octobre 2022

Benjamin Docquir
Le tiers décideur